



ASSOCIATION SECTORIELLE PARITAIRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

GUIDE DE CONSTITUTION

Ce document est réalisé par la Direction générale des partenariats, des compétences et du conseil stratégique en collaboration avec la Direction générale des communications de la CNESST.

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca.

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2026

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN 978-2-555-03739-7 (PDF)

Mai 2026

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **cnesst.gouv.qc.ca**.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des sigles et des acronymes	4
Avant-propos	5
Définitions	6
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES ASP	7
1.1 Historique	7
1.2 Objet	7
1.3 Gouvernance	7
1.4 Relation avec la CNESST	7
1.5 Revenus	8
1.5.1 Subvention annuelle	8
1.5.2 Autres revenus	8
2. CONSTITUTION D'UNE ASP	8
2.1 Recherche d'information et démarchage	10
2.2 Présentation du projet de constitution d'une ASP et évaluation	11
2.2.1 Présentation du projet	11
2.2.2 Critères d'évaluation du projet	11
2.2.2.1 Signataires	11
2.2.2.2 Secteur d'activité	12
2.3 Révision de l'annexe A du RASP	13
2.4 Soumission et approbation de l'entente constituant une ASP	13
2.4.1 Soumission d'une entente	13
2.4.2 Approbation de l'entente	13
3. DÉMARCHES POSTÉRIEURES À LA CONSTITUTION D'UNE ASP	14
3.1 Immatriculation	14
3.2 Première réunion des signataires	14
3.3 Subvention	14

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ASP	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail
CA	Conseil d'administration
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
LATMP	<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (RLRQ c. A-3.001)
LMRSST	<i>Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail</i>
LSST	<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> (RLRQ c. S-2.1)
RASP	<i>Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail</i> (RLRQ c. S-2.1, r. 2)

AVANT-PROPOS

Ce guide a pour objectif de présenter les orientations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) en ce qui concerne la constitution d'une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail (ASP) dans des secteurs d'activité autres que l'industrie de la construction. Il expose également les démarches nécessaires à cette fin, ainsi que les outils offerts par la CNESST pour soutenir ces démarches. Il se veut un document de référence pour les personnes qui souhaitent mener à terme un projet de constitution d'une ASP.

L'élargissement de la clientèle d'une ASP déjà constituée (par l'ajout d'un ou de plusieurs secteurs d'activité) et le regroupement de deux ou de plusieurs ASP sous une même entité juridique passent par des étapes similaires à celles qui sont présentées dans le présent guide, avec les adaptations nécessaires.

Ce guide se fonde sur les dispositions prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et son *Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail* (RASP), ainsi que sur la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) et son *Règlement sur le financement*. L'information que contient ce guide n'a aucune valeur juridique.

Pour obtenir du soutien durant les démarches menant à la constitution d'une ASP ou pour communiquer avec la CNESST dans ce cadre, il est possible d'envoyer un courriel à l'adresse creationASP@cnesst.gouv.qc.ca.

DÉFINITIONS

Dans le présent guide, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes sont ainsi définies :

Association d'employeurs

Un groupement d'employeurs, une association de groupements d'employeurs ou une association regroupant des employeurs et des groupements d'employeurs, ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives (LSST, art. 1).

Association syndicale

Un groupement de travailleurs constitué en syndicat professionnel, en union, en fraternité ou autrement ou un groupement de tels syndicats, d'unions, de fraternités ou d'autres groupements de travailleurs, ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives (LSST, art. 1).

Employeur

Une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur; un établissement d'enseignement est réputé être l'employeur d'un étudiant qui effectue, sous sa responsabilité, un stage d'observation ou de travail (LSST, art. 1).

Entente

Entente visée à l'article 98 de la LSST.

Représentant des employeurs

Une personne ou un groupement de personnes (autre qu'une association d'employeurs) ayant reçu le mandat d'agir au nom des employeurs d'un ou de plusieurs secteurs d'activité.

Représentant des travailleurs

Une personne ou un groupement de personnes (autre qu'une association syndicale) ayant reçu le mandat d'agir au nom des travailleuses et travailleurs d'un ou de plusieurs secteurs d'activité.

Secteur d'activité

Secteur d'activité au sens de l'article 98 de la LSST et de l'annexe A du RASP.

Signataires

Le ou les signataires-employeurs et le ou les signataires-travailleurs (RASP, art. 1).

Signataire-employeur

La ou les associations d'employeurs ou le ou les représentants des employeurs selon les cas prévus à l'article 98 de la LSST qui ont conclu une entente ou y ont adhéré (RASP, art. 1).

Signataire-travailleur

La ou les associations syndicales ou le ou les représentants des travailleurs selon les cas prévus à l'article 98 de la LSST qui ont conclu une entente ou y ont adhéré (RASP, art. 1).

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES ASP

1.1 HISTORIQUE

Le livre blanc intitulé *Politique québécoise de la santé et de la sécurité des travailleurs* préconisait, en 1978, la création d'ASP pour améliorer les conditions de travail en matière de santé et de sécurité du travail dans les entreprises québécoises. La LSST est venue préciser, en 1979, les conditions de constitution et de fonctionnement de telles associations. La *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST), sanctionnée le 6 octobre 2021, a ensuite apporté des modifications à ces conditions ; modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

L'objectif initial lors de l'adoption de la LSST était de doter tous les secteurs d'activité d'une ASP. Treize ASP ont ainsi vu le jour durant les années 1980. À la faveur de dissolutions et de fusions, le nombre d'ASP est passé à neuf depuis 2021.

1.2 OBJET

Les ASP ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleuses et travailleurs appartenant au secteur d'activité qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. À cette fin, des fonctions précises leur ont été assignées par l'article 101 de la LSST.

1.3 GOUVERNANCE

Une ASP est administrée par un conseil d'administration (CA) paritaire composé d'au moins six membres dont la moitié est élue ou nommée par le signataire-employeur et l'autre moitié par le signataire-travailleur. Elle embauche le personnel administratif et le personnel spécialisé nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

Une ASP est une entité distincte de la CNESST qui dispose de ses propres règles internes de fonctionnement. Ces règles doivent cependant être conformes au RASP et aux dispositions qui lui sont applicables dans la LSST (chapitre VI), dans la LATMP et dans le *Règlement sur le financement*. Une ASP doit également respecter le cadre général annuel d'approbation des subventions ainsi que les mécanismes de reddition de comptes qui sont déterminés par la CNESST.

1.4 RELATION AVEC LA CNESST

Une ASP est un partenaire de la CNESST. Dans le cadre de ce partenariat :

- l'ASP collabore étroitement avec la CNESST pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, tout en favorisant la [prise en charge de la santé et de la sécurité](#) par les milieux de travail. Elle contribue à relayer l'information aux travailleuses, travailleurs et aux employeurs et à élaborer des projets et programmes de sensibilisation ou d'information ;
- la CNESST accorde à l'ASP de l'aide financière sous forme de subvention et lui fournit également une assistance technique. Elle s'assure par ailleurs que l'ASP respecte ses obligations.

1.5 REVENUS

1.5.1 SUBVENTION ANNUELLE

La LSST prévoit que « la [CNESST] accorde à une association sectorielle une subvention annuelle selon les conditions et critères déterminés par règlement ». La section IV du RASP précise ces conditions et critères. La subvention annuelle permet à l'ASP d'offrir des services gratuits ou à coût réduit aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur d'activité qu'elle représente.

La subvention annuelle accordée à une ASP est financée à l'aide d'une cotisation sectorielle qui est prévue par la LATMP et par le *Règlement sur le financement*. Cette cotisation est prélevée par la CNESST auprès des employeurs du secteur d'activité qui est desservi par cette ASP.

1.5.2 AUTRES REVENUS

Une ASP peut avoir des revenus autres que la subvention annuelle accordée par la CNESST. Il peut s'agir d'une contribution additionnelle des employeurs et des travailleurs de son ou de ses secteurs d'activité pour certains services, de revenus de placements, de revenus de vente de matériel, etc. Les activités organisées en utilisant les revenus générés doivent être conformes à l'objet d'une ASP.

2. CONSTITUTION D'UNE ASP

Une ASP est une personne morale constituée en vertu de l'article 98 de la LSST. Les employeurs, représentés par une ou plusieurs associations d'employeurs ou un ou plusieurs représentants des employeurs, et les travailleurs, représentés par une ou plusieurs associations syndicales ou un ou plusieurs représentants des travailleurs, concluent une entente pour couvrir un ou plusieurs secteurs d'activité auxquels ils appartiennent. L'entente entre en vigueur sur approbation de la CNESST. Les acteurs qui ont signé l'entente deviennent des « signataires ».

Le tableau suivant présente les principales étapes du processus de constitution d'une ASP et met en évidence les parties prenantes et leurs responsabilités.

PROCESSUS DE CONSTITUTION D'UNE ASP ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES PRENANTES

ÉTAPE		MILIEU DE TRAVAIL (Associations/représentants)	CNESST (Permanence)	CNESST (CA)
Recherche d'information				
Prospection et démarchage				
Préparation du projet de constitution d'une ASP	<i>Description du ou des secteurs d'activité</i>			
	<i>Plan de gouvernance de l'ASP</i>			
	<i>Offre de service de l'ASP (année 1)</i>			
	<i>Besoins en subvention de l'ASP (année 1)</i>			
Présentation du projet de constitution d'une ASP à la CNESST	<i>Lettre d'intention</i>			
	<i>Présentation du projet</i>			
Évaluation du projet de constitution d'une ASP	<i>Analyse du projet et recommandations</i>			
	<i>Évaluation du projet et décision</i>			
Révision de l'annexe A du RASP (au besoin)				
Invitation à soumettre une entente constituant une ASP				
Soumission de l'entente constituant une ASP				
Vérification de l'entente constituant une ASP				
Approbation de l'entente constituant une ASP				
Transmission d'un certificat de constitution d'une ASP aux signataires				

2.1 RECHERCHE D'INFORMATION ET DÉMARCHAGE

Avant de se lancer dans une démarche de constitution d'une ASP, il est important de rassembler de l'information pertinente. Des outils sont proposés dans cette section pour faciliter cette recherche d'information. La liste n'est pas exhaustive et d'autres sources d'information qui sont jugées crédibles peuvent être utilisées.

- **CNESST** (www.cnesst.gouv.qc.ca)
 - La page [Association sectorielle paritaire \(ASP\)](#)
 - La page [Nous joindre](#) pour communiquer avec notre centre de service à la clientèle
- **Centre d'information scientifique et technique de la CNESST** (www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca)
- **Portail de données ouvertes du gouvernement du Québec** (www.donneesquebec.ca)
 - Les données sur la CNESST
- **Site Web inter-ASP** (www.preventionenligne.com)
- **Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail** (www.irsst.qc.ca)

Lors des interventions de la CNESST dans les milieux de travail, des questions peuvent être posées aux :

- conseillères et conseillers en prévention ;
- conseillères et conseillers en relation avec les employeurs ;
- inspecteurs et inspectrices en santé et sécurité du travail.

Dans l'éventualité où les démarches suggérées ci-dessus seraient infructueuses, il est possible d'envoyer directement une demande de renseignements par courriel à l'adresse creationASP@cnesst.gouv.qc.ca.

Par ailleurs, la constitution d'une ASP étant un processus paritaire et sectoriel, un effort de prospection et de démarchage peut être nécessaire pour repérer, consulter et réunir l'ensemble des acteurs d'intérêt dans le ou les secteurs d'activité visés.

2.2 PRÉSENTATION DU PROJET DE CONSTITUTION D'UNE ASP ET ÉVALUATION

2.2.1 PRÉSENTATION DU PROJET

La première formalité vers la constitution d'une ASP est la transmission d'une lettre d'intention à la CNESST par courriel à l'adresse creationASP@cnesst.gouv.qc.ca. Il s'agit d'une lettre signée par laquelle les acteurs concernés expriment leur intention de parvenir à une entente constituant une ASP. La lettre d'intention doit contenir au minimum les renseignements suivants :

- Nom et signature du représentant de chaque acteur.
- Nature du projet : constitution d'une nouvelle ASP, élargissement ou fusion d'ASP.
- Expression descriptive du ou des secteurs d'activité visés.
- Référence à l'objet général d'une ASP, soit celui de « fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur d'activité qu'elle représente des services de formation, d'information, de recherche et de conseil », et à la volonté des acteurs de concrétiser le projet pour atteindre cet objet.

La CNESST offrira par la suite un accompagnement aux parties pour la présentation du projet de constitution d'une ASP, conformément aux modalités qu'elle aura préalablement déterminées.

2.2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROJET

Le projet de constitution d'une ASP sera évalué notamment sur la base des éléments mentionnés dans cette section.

2.2.2.1 SIGNATAIRES

Les futurs signataires devront :

- répondre à la définition d'association d'employeurs, d'association syndicale, de représentant des employeurs ou de représentant des travailleurs ;
- représenter des employeurs ou des travailleurs d'au moins un des secteurs d'activité visés par l'ASP à constituer.

Par ailleurs, la représentativité des signataires sera analysée en regard des autres associations et représentants du secteur d'activité, le cas échéant. Plusieurs éléments peuvent être pris en compte selon le contexte.



Voici quelques exemples :

- **Poids de la masse salariale**

Le poids de la masse salariale représente le quotient, exprimé en pourcentage, de la masse salariale correspondant à un groupe d'employeurs (d'une association d'employeurs ou ceux représentés par un représentant des employeurs), ou à un groupe d'employeurs employant les travailleurs (d'une association syndicale ou ceux représentés par un représentant des travailleurs), par la masse salariale correspondant à l'ensemble des employeurs appartenant à un secteur d'activité. Le poids de la masse salariale donne une indication de l'importance relative du groupe d'employeurs en matière de cotisation pour la subvention d'une ASP dans le secteur d'activité.

- **Taux de couverture des activités**

Le taux de couverture des activités d'un secteur d'activité représente le quotient, exprimé en pourcentage, du nombre d'activités exercées par un groupe d'employeurs (d'une association d'employeurs ou ceux représentés par un représentant des employeurs), ou par un groupe d'employeurs employant les travailleurs (d'une association syndicale ou ceux représentés par un représentant des travailleurs), par le nombre d'activités exercées par l'ensemble des employeurs appartenant à un secteur d'activité. Le taux de couverture des activités donne une indication de l'importance relative du groupe d'employeurs en matière d'expertise dans le secteur d'activité.

- **Durée de la représentation**

Ce critère traduit l'expérience acquise par un signataire dans la représentation d'un groupe d'employeurs ou d'un groupe de travailleurs du secteur d'activité visé.

2.2.2.2 SECTEUR D'ACTIVITÉ

Une ASP peut offrir ses services à plusieurs secteurs d'activité, mais un secteur d'activité ne peut être couvert par plus d'une ASP.

La description d'un secteur d'activité aux fins de constitution d'une ASP doit permettre à la CNESST de cibler clairement les travailleuses, les travailleurs et les employeurs qui bénéficieront des services de cette ASP, mais aussi de circonscrire les personnes ou les groupes de personnes qui sont admissibles comme signataires.

Un secteur d'activité peut se décliner en différentes activités, et sa description peut préciser les établissements, les employeurs, les travailleurs et les associations syndicales ou certaines catégories d'entre eux. Cette description peut se baser sur un système de classification des métiers qui est reconnu au Québec. C'est le cas, par exemple, du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), qui est accessible sur le site Web de Statistique Canada. La CNESST utilise une version adaptée de ce système de classification. Pour en savoir plus, il est possible d'envoyer un courriel à l'adresse creationASP@cnesst.gouv.qc.ca.

Par ailleurs, l'évolution de la masse salariale du secteur d'activité sera analysée. Une masse salariale en croissance pourrait donner des signaux favorables sur la santé économique du secteur d'activité, et ainsi sur la capacité des employeurs à supporter le coût des cotisations nécessaires au financement d'une ASP.

2.3 RÉVISION DE L'ANNEXE A DU RASP

Selon l'article 2 du RASP, « les secteurs d'activité pour lesquels une seule ASP peut être constituée sont ceux décrits à l'annexe A ».

Lorsqu'un projet de constitution d'une ASP vise un secteur d'activité qui n'est pas décrit dans l'annexe A du RASP, cette annexe doit être révisée en conséquence durant le processus de constitution de l'ASP, avant l'approbation par le CA de l'entente constituant cette ASP.

La révision de l'annexe A du RASP passe par un processus de modification réglementaire coordonné par la CNESST.

2.4 SOUMISSION ET APPROBATION DE L'ENTENTE CONSTITUANT UNE ASP

2.4.1 SOUMISSION D'UNE ENTENTE

Après évaluation du projet de constitution d'une ASP qui lui a été présenté, et lorsqu'elle estime être en mesure d'approuver une entente constituant cette ASP, la CNESST invite les parties à conclure une entente et à la soumettre pour approbation.

L'entente constituant une ASP doit contenir tous les éléments prescrits à la section III du RASP ou renvoyer aux dispositions de ladite section, comme le prévoit l'article 22 du RASP. Dans ce cas, le projet d'entente est réputé contenir, comme si elles y étaient citées au long, les règles prévues dans cette section.

La CNESST offrira un accompagnement aux parties pour la rédaction d'une entente constituant une ASP, conformément aux modalités qu'elle aura préalablement déterminées.

2.4.2 APPROBATION DE L'ENTENTE

L'entente constituant une ASP entre en vigueur sur approbation de la CNESST par résolution de son CA. L'approbation de l'entente entraîne la constitution de l'ASP. La CNESST transmet aux signataires la résolution ainsi qu'un certificat de constitution.

3. DÉMARCHES POSTÉRIEURES À LA CONSTITUTION D'UNE ASP

3.1 IMMATRICULATION

Il est possible d'obtenir de l'information sur l'immatriculation d'une entreprise en vous rendant sur le site Web du Registraire des entreprises du Québec ou en communiquant avec cette institution.

3.2 PREMIÈRE RÉUNION DES SIGNATAIRES

Les signataires doivent se réunir une première fois dans les cinq mois qui suivent la constitution de l'ASP. Les membres du CA sont élus lors de cette réunion ou nommés si les signataires en conviennent ainsi dans l'entente.

Les membres du CA doivent ensuite transmettre à la CNESST le procès-verbal de la première réunion ainsi qu'une résolution qui nomme au moins une personne en mesure d'agir au nom de l'ASP.

3.3 SUBVENTION

Une ASP a droit à une subvention annuelle accordée par la CNESST pour lui permettre d'accomplir son objet.

Le processus régulier d'octroi de la subvention annuelle s'échelonne d'avril à décembre pour un versement en janvier de l'année subséquente. En raison des échéanciers de ce processus, une ASP nouvellement constituée pourrait ne pas être en mesure d'obtenir une subvention au cours de l'année de sa constitution et même durant la première année subséquente.

Une ASP nouvellement constituée qui se retrouve dans cette situation peut obtenir plus rapidement sa subvention par un processus intérimaire. Elle doit cependant en faire la demande. Le cas échéant, les modalités d'ajustement entre les montants accordés selon le processus intérimaire et ceux qui seront accordés pour les années subséquentes selon le processus régulier feront l'objet d'une entente entre l'ASP et la CNESST.



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808